

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 248.640 du 16 octobre 2020

A. 230.757/XV-4440

En cause : **la société à responsabilité limitée AMS,**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SIMONART et
Ilan WALRAVENS, avocats,
rue Jacques Jordaens 9
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 avril 2020, la SRL AMS demande l'annulation de « la décision, datée du 5 février 2020, de Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge du tourisme, refusant sur recours de délivrer une attestation de sécurité incendie à la requérante pour son immeuble situé rue de la Fourche, 15 et rue des Fripiers, 15-17 à 1000 Bruxelles ».

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 17 août 2020.

M^{me} Geneviève Martou, Premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 1^{er} octobre 2020 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la XV^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 17 août 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse indique, dans un courrier du 17 août 2020, qu'elle renonce à l'indemnité de procédure.

Il y a lieu de prendre acte de cette déclaration.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 16 octobre 2020, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht